ELEVAGE BIO / ***La règlementation européenne en élevage bio évolue au 1er janvier 2022 : le petit mémo du avant/après.***

Cap sur le bien-être animal

Retardée d'un an pour cause de COVID, la nouvelle règlementation européenne en agriculture biologique s'applique depuis le 1er janvier 2022. Les institutions européennes ont ainsi renforcé les cahiers des charges et plus particulièrement dans le secteur de l'élevage. Ces modifications vont essentiellement dans le sens d'une amélioration du bien-être animal et d'une meilleure gestion du troupeau.

Il appartient maintenant à chacun de s'approprier ce nouveau cadre et d'évoluer tant dans ses pratiques qu'au niveau des aménagements dans l'élevage. La Chambre d'agriculture est à vos côté pour vous accompagner dans cette démarche. Prendre connaissance de tous les changements, des délais de mise en conformité, des solutions pratiques pour répondre aux nouvelles exigences, tels sont les objectifs de ces pages. Les organismes certificateurs, comme Ecocert qui organisait le 10 décembre dernier un webinaire sur ce sujet, sont aussi vos interlocuteurs dans cette transition.

Des règles communes à tous les élevages

Alors qu'auparavant l'alimentation des animaux en bio pouvait être composée à 30% de C1+C2 autoproduit (fourrages et protéagineux), cette proportion est maintenant réduite à 25 % dont maximum 20 % venant de C1. Cette modification va impacter de façon importante la composition des aliments pour la finition des animaux qui étaient basés essentiellement sur du C1. Selon des études menées par les instituts techniques, le soja C2 serait l'aliment qui permettrait un engraissement équivalent (taux de protéine élevé) et une perte économique minimale (comparée à d'autres oléo-protéagineux potentiellement importés).

Les bâtiments restent optionnels si les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre en extérieur toute l'année. Néanmoins, les animaux devront avoir accès à des abris ou des espaces ombragés pour pouvoir se protéger des conditions météorologiques (pluie, soleil…).

De la même manière qu'il existe le site semences-biologiques.org géré par SEMAE qui regroupe la fourniture disponible en semences bios, une plateforme de recensement des animaux biologiques va être créée. Elle permettra de rechercher des bêtes bios en triant par espèce, race, sexe, finalité (reproduction ou non…), stade de vie et même statut sanitaire. Cette base de données permettra, comme pour les semences, d'éditer une dérogation pour justifier l'achat d'animaux en conventionnel. Ecocert a assuré que même en cas de disponibilité en France, la distance serait un facteur justifiant une demande de dérogation (l'objectif étant toujours le respect du bien-être animal). En revanche, la principale contrainte va être au lancement de cette plateforme : ce sont les éleveur. ses qui devront alimenter elleux-mêmes cette base de données.

Le renouvellement en conventionnel est toujours plafonné à 40% de l'effectif du troupeau pour les races communes. En revanche, ce plafond est retiré pour les animaux reproducteurs non-nullipares des races menacées d'extinction.

Photo de perchoirs dans un élevage de poules pondeuses en bio

Des règles pour les volailles

L'alimentation des volailles pouvait jusqu'à présent être composée à 5 % d'éléments protéiques non bio. Cette dérogation n'est plus possible que pour les jeunes volailles et devraient être totalement interdite au 31 décembre 2026.

Pour la création, le renouvellement ou la reconstitution d'un cheptel, l'autorisation d'acheter des poussins en conventionnel âgés de moins de 3 jours est maintenue, mais elle sera abrogée au 31 décembre 2036. Pour les poulettes, il était auparavant autorisé d'acheter des conventionnelles âgées de moins de 18 semaines tant qu'elles avaient été élevées sous prophylaxie. Les élevages doivent maintenant respecter l'intégralité du cahier des charges dès l'âge de 4 jours. Ce changement implique la modification des conditions de logements, notamment la réduction des densités intérieures d'élevage. Le prix d'achat des poulettes risque donc d'être augmenté. Néanmoins, le nombre de poulettes en bâtiment pourra être maintenu car il est dorénavant possible d'avoir 3 niveaux dans un bâtiment (sol compris).

En effet, les bâtiments à étages seront autorisés pour l'espèce Gallus Gallus à l'exception des volailles d'engraissement. Les densités ne sont d'ailleurs pas modifiées, mais sont transposées par compartiment (exemple : densité Gallus Gallus avant : 3000/bâtiment ; maintenant : 3000/compartiment). Les vérandas ne sont, par contre, plus considérées comme des espaces de plein air. Toujours dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des volailles, les perchoirs et plateformes sont maintenant obligatoires (sauf pour les canards et les oies). Ecocert a assuré qu'une tolérance serait acceptée jusqu'au 1er janvier 2025 pour la mise aux normes des bâtiments. Dans l'appel à projet 2022 du dossier de subvention mesure 412, ces aménagements sont pour l'instant finançables uniquement avec les bâtiments déplaçables. Enfin, la dérogation permettant l'épointage des becs n'est maintenant possible que pour les poussins ayant un âge strictement inférieur à 4 jours.

Contact

Pour plus de renseignements, contacter .votre Agence *(voir page 23)*

ZOOM

Les chiffres du Gers

- **116 élevages bovins viande (3 563 têtes)**
- **21 élevages bovins lait (913 têtes)**
- **56 élevage ovins (5 800 têtes)**
- **18 élevages caprins (969 têtes)**
- **46 élevages de poules pondeuses (210 143 têtes)**
- **30 élevages de poulets de chair (358 181 têtes).**

(Source Agence Bio 2020)